

CRÉPEAU, François. *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires*. Bruxelles, Établissements Emile Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « Droit international », 29), 1995, 424 p.

Martin Paquet

Volume 29, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703854ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703854ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Paquet, M. (1998). Compte rendu de [CRÉPEAU, François. *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires*. Bruxelles, Établissements Emile Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « Droit international », 29), 1995, 424 p.] *Études internationales*, 29(1), 163–165.  
<https://doi.org/10.7202/703854ar>

de la personne humaine. Ainsi, le principe d'équité est dorénavant constitué comme une condition politique fondamentale pour l'établissement, le financement et la gestion des soins de santé, ce qui permettrait apparemment de concilier la protection de la santé individuelle et la protection de la santé publique.

Toutefois, ce n'est que par un autre type d'étude sur l'applicabilité et les effets concrets de ces règles que nous pourrions en fait en juger. Ainsi, ce « Que sais-je ? » a le mérite de nous faire connaître en détails le cadre normatif international en matière de santé et ses difficultés d'élaboration, mais sans plus. Est-ce à dire que ce n'est pas une préoccupation de la « discipline » de contribuer non seulement à sa constitution, mais également à l'analyse des enjeux et des résultats concrets de son application ? C'est peut-être alors une explication au manque de reconnaissance ? Contentons-nous seulement ici de regretter l'absence de cette dimension dans le texte, qui à notre avis aurait été ainsi plus complet.

Nicole BOUCHER

Département de sociologie  
Université Laval, Québec

### **Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires.**

CRÉPEAU, François. Bruxelles,  
Établissements Émile Bruylant/  
Éditions de l'Université de Bruxelles,  
(Coll. : « Droit international », 29),  
1995, 424 p.

Grâce à leur grande versatilité, les actualités du printemps 1997 ont offert au regard du téléspectateur la démonstration d'une contradiction

contemporaine. D'une part, les reportages se sont intéressés à l'Appel de Strasbourg nouvelle manière, où près de 60 000 citoyens, membres de la Société civile, ont rappelé la tradition d'asile de la République française en manifestant contre la xénophobie du Front National et les politiques restrictives des lois Pasqua-Debré sur l'immigration. D'autre part, il y a eu ces images à la limite du soutenable de la fuite, dans la jungle du Kivu, de dizaines de milliers de réfugiés hutus laissés à eux-mêmes depuis leur exode du Rwanda en 1994. Ce genre de contradiction entre la fidélité aux principes généreux de la citoyenneté et l'exercice d'une raison d'État aux conséquences délétères, risque de se reproduire de plus en plus, nous avertit le juriste François Crépeau, dans *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires*.

En effet, l'institution de l'asile, acte discrétionnaire destiné à sauvegarder une vie ou une liberté, voit sa signification première évoluer dramatiquement. Auparavant, les lois d'hospitalité traditionnelles des grandes civilisations en définissaient les modalités. Au Moyen Âge, l'Étranger, ou l'*Aubain* selon la terminologie juridique, recevait la protection personnelle du seigneur, laïc ou ecclésiastique, contre les menaces d'un autre plus hostile. Les théories modernes de la souveraineté ont ensuite délimité les contours territoriaux de l'asile aux frontières de l'État. Avec les grandes migrations transnationales du xx<sup>e</sup> siècle, ce dernier recours, soupape de protection en temps de malheurs, devient *volens nolens* une technique banale de contrôle migratoire. Désormais, « il n'est plus invoqué que pour

pouvoir être refusé, le caractère discrétionnaire de son octroi occasionnel justifiant sans doute le caractère arbitraire de son renvoi massif » (p. 25). Par la prérogative du contrôle territorial de l'autorité souveraine, nous assisterions paradoxalement à une érosion de la souveraineté étatique quant au droit d'asile, dont la fonction première deviendrait progressivement sans effet.

Cette riche étude de droit comparé analyse la mise en place du dispositif normatif des États occidentaux qui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, cherchent à renforcer leur pouvoir souverain sur leur territoire avec l'instauration d'un contrôle plus sévère des flux migratoires. Sur un plan intra-étatique d'abord, avec les diverses conventions interétatiques telles que celles de Genève, Schengen et Dublin ensuite, toute une série de mécanismes plus ou moins coordonnés tendent à considérer indistinctement le réfugié, soit une personne se trouvant en dehors de son pays et ne pouvant ou ne voulant y revenir par crainte de persécution, des autres demandeurs d'asile qui peuvent ne pas avoir besoin *stricto sensu* de la protection étatique.

S'appuyant sur une documentation abondante tirée des jurisprudences intra-étatique et internationale, l'argumentation de Crépeau suit quatre temps. Elle présente l'institution pérenne de l'asile, de l'antiquité grecque au *ius gentium* effectif au début du xx<sup>e</sup> siècle, dans ses traditions religieuse, souveraine, politique et diplomatique. On peut regretter ici le survol historique quelque peu sommaire (pp. 27-51). Malgré des incursions intelligentes en Mésopotamie, en

Grèce antique et en terre d'Islam, cette partie traite relativement peu des catégorisations de l'appartenance politique avant l'avènement de la Modernité étatique, ainsi que du caractère personnel de l'allégeance conclue entre le sujet ou l'aubain et le souverain. Sans ces précautions préalables, il est difficile de saisir pleinement la révolution moderne de l'asile comme concept territorial, tranchant radicalement avec sa conception plus immatérielle, issue de la cosmogonie théologico-politique médiévale.

Puis, l'étude s'attache à l'établissement du cadre juridique, en cernant la construction et les définitions actuelles du concept de réfugié, ainsi que la mise en place du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et des termes de son mandat *ratione personae*. Ici, l'argument se précise, remplaçant avec bonheur les catégorisations du réfugié à travers les contextes de production juridique et politique. Les différentes approches tentées par la Société des Nations, puis par l'Organisation des Nations Unies visent une codification et une réglementation les plus adéquates possibles des recours à l'asile et de la protection des réfugiés. La convention de Genève du 28 juillet 1951, le protocole de New York du 31 janvier 1967, la mission du HCR s'inscrivent dans ce mouvement. *Droit d'asile* s'intéresse aussi aux extensions régionales du statut de réfugié, notamment en Afrique et en Amérique latine (pp. 93-96), extensions qui amènent de nouvelles catégories de personnes en quête de protection.

Ensuite, l'ouvrage se penche sur la perversion contemporaine du droit d'asile. *Primo*, il discerne les faibles-

ses du droit international. En interprétant variablement les notions d'expulsion et du refoulement (pp. 168-183), la jurisprudence consacre plutôt le droit des États d'accorder leur protection, le droit *d'asile*, au détriment du droit *à l'asile*, élément essentiel des Droits de la personne (pp. 186-188). *Secundo*, *Droit d'asile* analyse minutieusement la nouvelle stratégie d'exclusion de la « *Forteresse occidentale* ». L'étude observe le renforcement des moyens répressifs, avec entre autres la mise en place de zones internationales dans les aéroports, zones propices au blocage et au refoulement immédiat des personnes, ainsi que de l'établissement de sanctions pénales envers les transporteurs d'immigrants jugés illégaux. De plus, les cadres normatifs de l'Union européenne, très longuement analysés, de l'ALENA et de l'Organisation mondiale du Commerce offrent de nouvelles perspectives de régulation de la circulation transnationale des personnes et de limitation du recours à l'asile (pp. 189-301). *Work in progress*, cette stratégie s'oriente selon des objectifs déterminés, ceux de l'éloignement et du maintien à bonne distance des frontières occidentales du plus grand nombre de demandeurs d'asile (pp. 302-310). Dès lors, les États industrialisés de l'Occident réduisent d'autant le champ d'application des droits socio-économiques reconnus aux demandeurs d'asile, et réforment leurs règles d'inclusion à la communauté politique afin de restreindre l'admissibilité au statut de réfugié. Ce faisant, refermant la boucle, ils peuvent ainsi ne pas être tenus aux obligations du droit international à l'endroit des réfugiés, en exerçant un droit d'asile perverti, fort éloigné de sa mission originelle.

Enfin, *Droit d'asile* propose une reconceptualisation du droit international des réfugiés sur le constat de l'actuel blocage politique. Selon les médias occidentaux, les réfugiés ne seraient plus les bienvenus depuis la fin de la guerre froide, les opinions publiques devenant plus frileuses et égoïstes. Pis encore, le droit international s'avérerait inadéquat devant l'émergence de nouvelles situations de crise telles que les déplacements massifs de population à l'intérieur des frontières de l'ex-Yougoslavie. Aussi serait-il urgent d'énoncer de nouvelles propositions convergentes de renouvellement. Ces dernières prendraient leurs assises sur la notion de responsabilité étatique, impliquant des processus de réparation interétatique et de sanction des violations, ainsi que sur celle de liberté de mouvement. Ici, l'étude en appelle à un dépassement des conceptions rigoureusement individualistes, en se référant au droit de ne pas être déplacé contre son gré, et surtout au droit à une communauté, fondé sur la possibilité du réfugié de reconstruire ses réseaux sociaux, neufs ou d'origine, selon ses propres choix et préférences (pp. 342-343).

Les usages contemporains du droit d'asile se veulent malheureusement un autre cas d'espèce où s'épanouit dans sa pleine mesure l'adage de Cicéron : *summum ius, summa injuria*. À mi-chemin entre les principes de Strasbourg et l'horreur du Kivu, l'étude de François Crépeau nous permet néanmoins d'espérer une autre voie au Droit.

Martin PAQUET

*Études canadiennes, Collège universitaire Glendon, Université York, Toronto*